

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20140115-2014\_B052-DE  
Date de télétransmission : 17/01/2014  
Date de réception préfecture : 17/01/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 15 JANVIER 2014  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2014\_B052**

**OBJET : Aménagement du territoire - Projet de parc relais Krypton et pont sur l'A8 - Approbation de la convention n° 2012.008 avec la société d'autoroute ESCOTA relative à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de l'autoroute A8**

Le 15 janvier 2014, le Bureau de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 janvier 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

ALBERT Guy, vice-président, Jouques, donne pouvoir à JOUVE Mireille - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à CHORRO Jean - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard

**Excusé(e)s :**

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset

**Monsieur Jean CHORRO** donne lecture du rapport ci-joint.

**08\_1\_07**

CC

**BUREAU DU 15 JANVIER 2014**

Rapporteur : Jean CHORRO

**Thématique : Aménagement du Territoire / Déplacements, Transports et Infrastructures**

**Objet : Projet de parc relais Krypton et pont sur l'A8 - Approbation de la convention n° 2012.008 avec la société d'autoroute ESCOTA relative à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de l'autoroute A8**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 2010\_A113 du 24 juin 2010, le Conseil Communautaire a approuvé le programme général de travaux pour la surélévation du parking Krypton et la création d'un pont sur l'autoroute A8 (commune d'Aix-en-Provence). Ce pont permettra d'assurer la liaison en site propre depuis le parc relais jusqu'au centre ville, en reliant la gare routière à l'avenue Gaston Berger au nord. Cet ouvrage exclusivement réservé aux transports en commun et aux modes actifs (piétons et vélos) franchira l'autoroute A8.

Le surplomb et l'occupation d'une partie du domaine public autoroutier de l'Etat concédé (DPAC) nécessitent la conclusion d'une convention entre la société concessionnaire du réseau autoroutier ESCOTA et la CPA fixant d'une part les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A8 de sa surveillance et de son entretien ultérieur et d'autre part définissant la superposition des gestions publiques de la partie de DPAC pour l'ouvrage projeté.

## **Exposé des motifs :**

Le projet Krypton (commune d'Aix-en-Provence, quartier du Pont-de-l'Arc) comprend les éléments de programme suivants :

- Réalisation d'un parc en silo de 900 places, (en lieu et place de l'actuel parc-relais),
- Réalisation d'une gare routière de 8 quais et de 4 quais de régulation,
- Réalisation d'un pont autoroutier sur l'A8 réservé aux transports en commun, cycles et piétons.

Ce projet s'inscrit dans la politique stratégique des transports de la Communauté du Pays d'Aix, qui vise à réduire la part modale de la voiture dans les déplacements en encourageant l'usage des transports collectifs et des modes doux.

Il est un élément d'un système plus large, composé du projet de nouvelle gare routière d'Aix-en-Provence, du pôle d'échanges de Plan d'Aillane aux Milles et du transport en commun en site propre qui va connecter ses pôles majeurs de rabattements, par un bus à haut niveau de service (BHNS).

Enfin, le projet Krypton s'inscrit aussi dans le cadre plus global du Plan Campus initié par l'Etat en partenariat avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées.

Dans le cadre de cette opération, la création d'un pont sur l'autoroute A8 permettra d'assurer la liaison en site propre depuis le parc relais jusqu'au centre ville, en reliant la gare routière à l'avenue Gaston Berger au nord. Cet ouvrage exclusivement réservé aux transports en commun et aux modes actifs (piétons et vélos) franchira l'autoroute A8.

Le surplomb et l'occupation d'une partie du domaine public autoroutier de l'Etat concédé (DPAC) nécessitent la conclusion d'une convention entre la société concessionnaire du réseau autoroutier ESCOTA et la CPA fixant d'une part les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A8 de sa surveillance et de son entretien ultérieur et définissant la superposition des gestions publiques de la partie de DPAC pour l'ouvrage projeté.

L'objet du présent rapport est donc d'approuver la dite convention n°2012.008, relative à la réalisation de cet ouvrage de franchissement de l'autoroute A8, jointe en annexe.

L'approbation de la dite convention a été soumise pour avis à la commission transports du 12 décembre 2013.

**Visas :**

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-3, L 2122-6 et L 2125-1,

VU la délibération n°2009\_A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment « de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président »

VU la délibération n°2010\_A113 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 approuvant le programme général de travaux pour la surélévation du parking Krypton et la création d'un pont sur l'autoroute A8 (commune d'Aix-en-Provence),

VU l'avis de la commission transport en date du 12 décembre 2013,

**Dispositif :**

Je vous demande mes chers collègues, de bien vouloir,

- **APPROUVER** la convention n° 2012.008 avec la société ESCOTA relative à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de l'autoroute A8 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la dite convention ;
- **AUTORISER** Madame le Président de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant à prendre tout acte et toute décision pour l'exécution de la présente délibération.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

AUTOROUTE A8

P.R. 20,080



**CONVENTION n°2012.008**

RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE DE  
FRANCHISSEMENT DE L'AUTOROUTE A8



ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, CS 4086813626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par son Président en exercice, Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux termes d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 15 janvier 2014, et désignée ci-après par l'appellation " la CPA",

ET

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes, concessionnaire de l'État, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525, dont le siège social est 432, avenue de Cannes - 06210 Mandelieu , représentée par Monsieur Michel STANKIEVITCH, Directeur Régional " Durance-Provence", dûment habilité à cet effet, et désignée ci-après par l'appellation " ESCOTA",

## PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a réalisé en 2003 le parc relais "Krypton" au sud d'Aix en Provence, en bordure de l'autoroute A8.

Dans le cadre de son programme de réalisation de pôles d'échanges et du développement de l'inter modalité, la CPA souhaite aujourd'hui réaliser un pont permettant d'assurer une liaison en site propre depuis le parc relais jusqu'au centre-ville, en reliant la gare routière à l'avenue Gaston Berger au nord. Cet ouvrage, qui sera exclusivement réservé aux transports en commun et aux modes de transports sans moteur (dits "actifs"), franchira l'autoroute A8.

ESCOTA et la CPA ont convenu d'établir la présente convention pour définir :

- les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A8 au niveau du P.R. 20,080, de sa surveillance et de son entretien ultérieur,
- La superposition des gestions publiques de la partie du DPAC par l'ouvrage projeté par la CPA.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1 -SUPERPOSITION DE GESTION**

### **ARTICLE 1 -PRINCIPE DE LA SUPERPOSITION DE GESTION**

La réalisation de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A8 par la CPA nécessite l'occupation du sursol du Domaine Public de l'État Concédé à ESCOTA. L'ouvrage devant être incorporé au Domaine Public géré par la CPA, il y aura par conséquent superposition de gestion des deux ouvrages publics, le fond les supportant restant affecté à la concession de l'autoroute. En l'absence de transfert du domaine public de l'État, cette occupation constitue une superposition de gestion suivant les dispositions ci-après.

### **ARTICLE 2 -EFFET DE LA SUPERPOSITION**

Il n'y aura pas de suprématie des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage de la CPA sur ceux de la concession autoroutière et réciproquement, ces deux catégories d'ouvrage devant être techniquement compatibles entre elles et l'équilibre financier de la concession devant être préservé.

La CPA, responsable de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage de franchissement s'efforcera donc de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit, à la libre exploitation des installations de l'autoroute dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Dans le cas contraire, les parties se concerteront afin de déterminer les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour l'exploitation de l'autoroute, liés à la présence de l'ouvrage de franchissement. À défaut d'entente, il sera fait recours aux dispositions de l'article 13.

### **ARTICLE 3 -IMMEUBLE OCCUPÉ**

La Décision Ministérielle, approuvant la nouvelle délimitation du DPAC après travaux, déterminera les emprises en surplomb du DPAC transférées en gestion à la CPA.

Un plan provisoire définissant les occupations de l'ouvrage de franchissement est annexé à la présente convention. Un plan de récolement sera établi par la CPA et à ses frais dans un délai de trois mois après réception de l'ouvrage de franchissement, en vue de la délimitation définitive des domaines de gestion.

La modification de la délimitation du DPAC sera réalisée par ESCOTA, sur la base dudit plan de récolement communiqué par la CPA, dont les frais de procédure seront à la charge de la CPA sur la base de devis accepté. Les termes de cette Décision Ministérielle feront apparaître les principes d'entretien et de gestion.

## CHAPITRE II – RÉALISATION DE L'OUVRAGE

### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

#### 4.1 VALIDATION DU DCE

La CPA devra obtenir la validation technique d'ESCOTA sur le DCE avant le lancement de ses appels d'offres. La validation par ESCOTA portera notamment sur les points d'arrêt et les interfaces avec le domaine autoroutier.

#### 4.2 DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Un dossier d'exploitation sous chantier, élaboré par la CPA et complété par ESCOTA, sera soumis à l'autorité préfectorale pour l'obtention d'un arrêté autorisant l'ouverture du chantier dans les emprises autoroutières et les mesures d'exploitation du réseau autoroutier qui y sont associées.

#### 4.3 REPERAGE DES RESEAUX

##### 4.3.1 – Préparation

La CPA, dans le cadre de l'organisation de son chantier, adressera au gestionnaire des réseaux d'ESCOTA, une "*Déclaration de Travaux*" afin d'avoir connaissance de l'emplacement des réseaux susceptibles d'être touchés par les travaux à exécuter (consultation et enregistrement auprès du Guichet Unique).

Cette DT sera expédiée à ESCOTA, par l'un des moyens proposés ci-après :

- Par courriel adressé à : [dict.dt@escota.net](mailto:dict.dt@escota.net)
- Par télécopie au : 04.93.48.52.02,
- Par recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ESCOTA  
DISI / DSMDP  
À l'attention du gestionnaire des réseaux  
BP 41  
432, avenue de Cannes  
06211 MANDELIEU CEDEX

Le gestionnaire des réseaux d'ESCOTA répondra en listant les réseaux présents et en estimant la charge de travail de repérage.

##### 4.3.2 Accord préalable d'ESCOTA

Avant toute ouverture de chantier sur le Domaine Public Autoroutier Concedé, la CPA devra aviser, au minimum 15 (quinze) jours à l'avance, ESCOTA, par le biais d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dûment renseignée, comportant notamment l'identification du maître d'œuvre (consultation et enregistrement auprès du Guichet Unique).

Cette DICT sera expédiée à ESCOTA, par l'un des moyens proposés ci-avant (voir § 4.3.1).

La CPA n'entreprendra les travaux qu'avec l'accord express d'ESCOTA.

Dans l'hypothèse où les travaux seraient exécutés par un tiers, la CPA veillera à ce que ce dernier fasse parvenir à ESCOTA une DICT.

#### **4.3.3 Réseaux souterrains appartenant à des tiers**

La CPA établira les Déclarations de Travaux et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux auprès de chaque exploitant d'ouvrage (ERDF, GRDF, ORANGE, ...) concerné par ses travaux (consultation et enregistrement auprès du Guichet Unique).

La procédure DICT propre à chaque exploitant d'un réseau public est applicable. En retour, la CPA contrôlera l'emplacement des réseaux qui lui sont signalés et réalisera les marquages dont elle a besoin par ses propres moyens.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés. La CPA fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, ESCOTA pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

#### **4.3.4 Réseaux appartenant à ESCOTA**

Toutes dispositions seront prises pour que ces réseaux, et en particulier les réseaux de télécommunications (fibre optique) soient maintenus en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements de ces réseaux, mêmes provisoires, s'avéreraient nécessaires, les travaux seront exécutés par ESCOTA. Les frais engagés à ce titre lui seront remboursés par la CPA sur présentation des justificatifs correspondants.

La CPA contrôlera l'emplacement des réseaux qui lui sont signalés et réalisera les marquages dont elle a besoin par ses propres moyens.

#### **4.3.5 État des lieux et implantation des ouvrages d'ESCOTA**

La CPA et ESCOTA effectueront ensemble le repérage de l'implantation du futur Ouvrage autorisé par la présente convention.

Les dépendances sur lesquelles la CPA installera son Ouvrage feront l'objet d'un état des lieux initial et contradictoire.

La CPA prendra toute disposition qu'elle juge utile pour réaliser les marquages et conserver les éléments de repérage des réseaux implantés. De plus, elle devra à tout moment être en mesure de remettre en place, sur demande, l'axe des réseaux tel qu'implanté.

#### **CAS DE TRAVAUX NON PREVUS LORS DE L'IMPLANTATION DES RESEAUX, A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE SECURITE**

Si, au cours des travaux, des besoins d'intervention à l'intérieur du périmètre de sécurité apparaissent, La CPA le signalera par courrier selon les mêmes dispositions et aux mêmes correspondants que pour la DT. Il devra réaliser pour cela :

- Les repérages supplémentaires portant notamment sur la position altimétrique des réseaux, et le cas échéant procéder à des sondages manuels.
- Les consignes complémentaires portant sur la méthodologie et les moyens d'exécution des travaux.

#### **4.4 ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA CPA**

Dans le délai fixé à l'article 4.3.2, la CPA devra indiquer à ESCOTA les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux ;
- Des contrôles exercés par les agents d'ESCOTA pour assurer la sécurité de la circulation.

La CPA s'engage à ce que les entreprises travaillant pour son compte signent la charte "Chantier éco-responsable" d'ESCOTA (dont un exemplaire est joint en annexe) et en respectent les dispositions.

#### **4.5 PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS D'ESCOTA**

La CPA s'engage à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par ESCOTA, notamment le fascicule des règles de sécurité sur autoroute, et dans le PV d'implantation des réseaux. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions sera immédiatement exclue du chantier.

ESCOTA est habilitée à interrompre les travaux de construction de l'ouvrage de franchissement si la sécurité des clients de l'autoroute est engagée. Le redémarrage du chantier ne pourra avoir lieu qu'après concertation entre la CPA et ESCOTA et mise en application effective des mesures correctives.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications données dans le dossier de demande de principe, au DCE, aux prescriptions des textes en vigueur, notamment le CCTG, et aux conditions techniques imposées par ESCOTA du fait de ses ouvrages.

#### **5.1 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT**

Liste des pièces figurant en annexe :

- Profil en travers, profil en long, vue en plan (septembre 2013 – phase DCE – indice A)
- Dossier de demande de principe (21/06/2013 – n°2013-ID-CC-611 - DDP- juin 2013-indice A)
- Notice de phasage et de sécurité (V3 – juin 2013)
- Notice Particulière de Sécurité Autoroutière (NPSA)
- Charte ESCOTA chantier "éco-responsable"
- Fascicule des Règles Générales de Sécurité (FRGS) sur autoroute
- Courrier DIT/GRA du 18/10/2013 approuvant le principe de l'opération
- Bordereau des prix unitaires valeur novembre 2013, non renseigné,
- Détail estimatif pour la mise en place des panneaux d'information chantier (totem)

#### **5.2 PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS D'ESCOTA**

Les travaux concernés par la présente convention consistent en la réalisation d'un ouvrage d'art franchissant l'autoroute A8 approximativement au P.R. 20,080, et plus particulièrement :

- Réalisation des piles et des culées
- Montage et soudage des structures de la partie en alignement droit du tablier
- Lançage du tablier au-dessus de l'autoroute et du chemin de l'Arc de Meyran

Les procédures d'exécution de chaque partie d'ouvrage devront comporter la description des interfaces avec le domaine autoroutier, notamment l'analyse des risques. ESCOTA pourra faire des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des clients de l'autoroute et à l'exploitation du réseau.

### **5.3 EXECUTION AUX FRAIS, RISQUES ET PERILS DE LA CPA**

La construction de l'ouvrage sera réalisée aux frais, risques et périls de la CPA et de manière qu'il n'en résulte aucun danger dans les conditions d'exploitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) et en particulier pour la circulation.

Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'un balisage temporaire (neutralisation d'une voie, basculement, fermeture du tronçon) sur le domaine dont ESCOTA assure l'exploitation, elle sera effectuée sous la responsabilité d'ESCOTA, après que son représentant, le responsable Viabilité-Sécurité du centre d'exploitation "Provence" (☎ 04.42.01.61.00), ait été informé au minimum 8 (huit) jours à l'avance, et sous réserve de la compatibilité avec les contraintes d'exploitation du réseau autoroutier.

L'accord tacite ou express de la part d'ESCOTA sur les aspects techniques des projets que la CPA lui présentera ne saurait, en aucun cas, entraîner pour ESCOTA une quelconque reconnaissance de responsabilité des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement de l'ouvrage de franchissement.

### **5.4 PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS D'ESCOTA**

Pour l'exécution des travaux, la CPA devra se conformer aux instructions qui lui seront données par ESCOTA, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- La CPA devra nommer un contrôle extérieur hautement spécialisé en ouvrage d'art pour les phases conception et réalisation.
- Les travaux de réalisation de l'ouvrage de franchissement devront être effectués de telle sorte que les ouvrages d'ESCOTA ne subissent aucune détérioration. Si la CPA constate l'existence de tel ou tel ouvrage non mentionné et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, la CPA avertira ESCOTA sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre.
- La sortie et l'accès au chantier de l'ouvrage de franchissement ne pourront se faire en aucun cas vers ou à partir de l'autoroute A8.
- Pendant la construction de l'ouvrage de franchissement, le gabarit autoroutier devra être en permanence maintenu à 4,85 mètres minimum. L'ouvrage terminé devra dégager un gabarit minimum de 4,85 mètres.
- Le gabarit minimum laissé au titre du profil en travers de l'autoroute par l'ouvrage terminé devra être conforme aux dispositions du cahier des charges de la concession accordée à ESCOTA (profil en travers de 2x3 voies sur 33,00 m).
- Lorsque les travaux de la CPA nécessiteront la dépose d'une clôture existante, la CPA aura à sa charge la mise en place préalable d'une clôture provisoire interdisant toute intrusion sur la plate-forme autoroutière. La clôture provisoire devra avoir les mêmes spécificités que celle existante, notamment si cette dernière est prévue pour empêcher l'intrusion d'animaux sur le DPAC. À l'issue des travaux, le BÉNÉFICIAIRE rétablira une clôture suivant les prescriptions de la SOCIÉTÉ et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- La CPA devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la protection des sols, des eaux et de l'air (moyens préventifs et curatifs).

- La CPA devra mettre en place un écran visuel sur les clôtures du chantier pour réduire les nuisances visuelles. Aucun logo ou marque ou nom d'entreprise ne devra apparaître sur cet écran visuel. Un totem d'information sur la nature et la durée des travaux, à destination des usagers de l'autoroute A8 et comportant le logo de la CPA, sera mis en place dans chaque sens de circulation et sur les deux bretelles d'entrée d'échangeur concernées par les travaux. La CPA assurera la fabrication et la mise en place des deux totems sur la base des modèles et spécifications techniques fournis par ESCOTA.
- En cas de pollution accidentelle, la CPA devra prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires au confinement de cette pollution et alerter immédiatement ESCOTA.
- En cas de détérioration des réseaux d'ESCOTA, la CPA devra aviser immédiatement le gestionnaire des réseaux et le centre d'exploitation "PROVENCE". La CPA aura à assumer la charge financière de l'ensemble des frais occasionnés, sur présentation des justificatifs correspondants. Un constat contradictoire sera alors effectué et la CPA ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part d'ESCOTA, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.

## **5.5 ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DU CHANTIER**

Pendant la durée des travaux, la CPA est tenue de maintenir les dispositifs de retenue et de protection du chantier, ainsi que les clôtures du DPAC modifiées pour les besoins du chantier, en bon état d'entretien et de marche.

En cas de sinistre, résultant notamment de phénomènes météorologiques, d'actes de vandalisme ou d'accidents de la circulation, survenant sur la signalisation temporaire, les dispositifs de retenue et protection du chantier ainsi que sur les clôtures du DPAC modifiées pour les besoins du chantier, la CPA mettra en place une astreinte technique, dont le niveau de service sera prescrit par ESCOTA, qui sera en charge de la remise en état de ces dispositifs en dehors des heures ouvrées.

ESCOTA préviendra pour cela la CPA de tout désordre survenant sur ces équipements.

## **5.6 DOMMAGES CAUSES AUX DISPOSITIFS DE PROTECTION DU CHANTIER**

ESCOTA décline toute responsabilité en cas de sinistre résultant notamment de phénomènes météorologiques, d'actes de vandalisme ou d'accidents de la circulation, survenant sur la signalisation temporaire, les dispositifs de retenue et protection du chantier ainsi que sur les clôtures du DPAC modifiées pour les besoins du chantier.

ESCOTA ne saurait être tenue responsable d'une remise en état ou d'un remplacement à l'identique de ces équipements.

## **5.7 CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS**

ESCOTA aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Le personnel travaillant pour le compte d'ESCOTA sera tenu de se conformer aux règles de sécurité en vigueur sur le chantier de la CPA.

## **5.8 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

ESCOTA pourra mettre en demeure la CPA d'exécuter des travaux supplémentaires nécessités par les impératifs de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

Chaque fois qu'en application de la présente convention, ESCOTA aura prescrit à la CPA l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité d'ESCOTA à celle de la CPA qui demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des dits travaux.

## **5.9 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la CPA sera tenue de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'elle aurait endommagées. En cas de carence de sa part, les travaux qu'ESCOTA aura effectués à ce titre lui seront remboursés par la CPA sur présentation des justificatifs correspondants majorés de quinze pour cent pour couvrir les frais généraux d'ESCOTA.

## **5.10 GESTION DES DECHETS**

La CPA devra assurer la gestion et la récupération des déchets qu'elle a produits, conformément à la réglementation applicable sur la gestion des déchets et en triant, à minima, les déchets dangereux et non dangereux.

Les déchets produits ne devront en aucun cas être laissés en dépôt sauvage sur une aire, aux abords de l'autoroute ou dans la nature. La SOCIÉTÉ rappelle qu'il est interdit de pratiquer le brûlage de déchets sur le chantier ou de les enfouir.

## **5.11 INCIDENCES SUR L'AUTOROUTE**

Le chantier de construction de l'ouvrage de franchissement ne devra pas occasionner de gêne à la circulation en-dehors de certaines phases particulières, notamment le lancement des structures des deux tabliers, telles que décrites à l'article suivant.

## **5.12 PHASES PARTICULIERES DU CHANTIER**

Les phases de chantier décrites ci-après se dérouleront impérativement de nuit :

- Le lancement de la structure au-dessus de la chaussée nord nécessite la fermeture de la chaussée concernée et le basculement du trafic sur la chaussée opposée. Cette opération s'effectue en une nuit, entre 22h00 et 05h00. La remise en service de l'autoroute se fera dès 6h00.
- Le lancement complémentaire jusqu'à P3 nécessite la fermeture complète de l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation. Ce lancement s'effectue en une nuit, entre 22h00 et 05h00. Les opérations de vérinage et mise sur appuis définitifs s'effectueront en une deuxième nuit de fermeture complète de l'autoroute, entre 22h00 et 05h00. La remise en service de l'autoroute se fera dès 6h00.
- Les opérations de finition nécessitent également sept nuits de fermeture par sens de circulation (basculement du trafic sur la chaussée opposée).

Après chaque phase de lancement, le Responsable des Opérations de Montage (ROM) devra aviser ESCOTA de la possibilité de remise en circulation de l'autoroute. La transmission d'un PV de sécurité à ESCOTA par le ROM conditionnera la réouverture de l'autoroute par ESCOTA.

### **5.13 RECOLEMENT DE L'INFORMATION**

Avant la mise en service de l'ouvrage de franchissement, la CPA devra fournir à ESCOTA :

- Les épreuves d'ouvrage
- Le PV des dispositifs de retenue certifiés NF

Dans le délai de 3 (trois) mois après la mise en service de l'ouvrage, objet des présentes, la CPA devra fournir :

- Le dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage
- L'Inspection Détaillée Initiale (IDI)
- Le récolement complet de l'ouvrage (version PDF et DWG)
- Les relevés topographiques numériques conformes à la réalisation de l'ouvrage.

En vue de l'intégration des données géographiques de l'ouvrage dans le Système d'Information Géographique d'ESCOTA, les relevés de l'ouvrage devront impérativement correspondre aux conditions définies par le cahier des charges du S.I.G. (un extrait de ce document sera remis sur demande). La CPA devra désigner nominativement un prestataire agréé (\*) S.I.G. d'ESCOTA préalablement au démarrage des travaux.

Quand les fichiers seront générés, la CPA devra les faire parvenir à ESCOTA (à l'attention du Directeur d'Exploitation), et les tenir à la disposition des autres occupants du Domaine Public Autoroutier et des entreprises appelées à travailler à proximité de ces installations.

(\*) l'agrément est fait par choix dans la liste de géomètres agréés ou sur l'initiative de la CPA qui peut présenter un géomètre à l'agrément.

### **5.14 DELAI D'EXECUTION DE CES TRAVAUX**

Les travaux qui ont un impact sur l'exploitation de l'autoroute, notamment les phases particulières de chantier, devront être exécutés dans le délai de 36 (trente-six) mois à partir de la date de signature de la présente convention, faute de quoi la CPA devra verser à ESCOTA une pénalité de 10 000 € HT par mois de retard.

## **CHAPITRE III – ENTRETIEN ET MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DE L'OUVRAGE**

### **ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS**

#### **6.1 OBLIGATIONS DE LA CPA**

La CPA devra maintenir son ouvrage en bon état d'entretien, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le Domaine Public Autoroutier Concédé et pour son exploitation.

En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation du fait de l'ouvrage de la CPA, ESCOTA la mettra en demeure de faire cesser ces troubles en lui en précisant la nature.

En cas de carence de la CPA, ESCOTA pourra, après mise en demeure de faire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans le délai de quinze jours calendaires, prendre par elle-même toute mesure utile pour y remédier et facturera à la CPA les frais correspondants aux mesures prises.

#### **6.2 INFORMATION PREALABLE D'ESCOTA**

Avant toute intervention sur l'ouvrage de franchissement pour une inspection périodique ou pour l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation et pouvant intéresser le domaine autoroutier, La CPA devra informer ESCOTA 8 (huit) jours au minimum à l'avance en lui précisant la consistance et la date des travaux projetés. La CPA ne pourra entreprendre les travaux qu'après l'accord d'ESCOTA.

Si ces travaux d'entretien ou de réparation, ou une inspection périodique, nécessitent la mise en place d'une signalisation sur le domaine autoroutier, elle sera effectuée sous la responsabilité d'ESCOTA, après que son représentant, le responsable Viabilité-Sécurité du centre d'exploitation "Provence" (☎ 04.42.01.61.00), ait été informé au minimum 8 (huit) jours à l'avance, et sous réserve de la compatibilité avec les contraintes d'exploitation du réseau autoroutier. Les frais de signalisation seront à la charge de la CPA, selon les dispositions de l'article 10.3 des présentes.

Les Parties conviennent de se concerter pour une planification conjointe des inspections périodiques afin de réduire notamment la gêne à l'utilisateur.

#### **6.3 MESURES DE SECURITE**

ESCOTA ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident ou accident lié au non-respect par la CPA des obligations en matière d'hygiène et sécurité à l'occasion de l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation.

En cas de risque d'interférences entre le chantier conduit par la CPA pour une inspection périodique ou pour l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation et l'exploitation de l'autoroute par ESCOTA, la CPA, dès qu'elle en aura connaissance, devra se concerter avec ESCOTA pour prévenir des risques résultant de l'interférence entre les diverses interventions.

La CPA devra mettre en place sur ces chantiers, la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier à proximité de l'autoroute et diffusera auprès des entreprises correspondantes et d'ESCOTA, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

#### **6.4 REGLES APPLICABLES**

La CPA devra faire application des règles de l'Instruction Technique pour la Surveillance et l'entretien des Ouvrages d'Art (ITSOA).

La CPA devra fournir à ESCOTA les PV d'inspection et la note IQOA de l'ouvrage.

Si la note IQOA est égale à 3U ou S, la CPA devra en informer sans délai ESCOTA. La CPA lui présentera dans un délai de trois mois les actions correctives à engager.

En cas de carence de la CPA, ESCOTA pourra, après mise en demeure de faire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans le délai de quinze jours calendaires, prendre par elle-même toute mesure utile pour y remédier et facturera à la CPA les frais correspondants aux mesures prises.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES**

#### **7.1 ACCORD D'ESCOTA SUR LES MODIFICATIONS ULTERIEURES**

Aucune modification ultérieure de l'ouvrage intéressant le domaine autoroutier ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit d'ESCOTA.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS**

#### **8.1 RESPONSABILITE D'ESCOTA LORS DES PHASES PARTICULIERES**

Les événements de force majeure et/ou Contraintes peuvent obliger ESCOTA à prendre des mesures spécifiques de gestion de trafic.

Ces mesures peuvent en particulier conduire l'autorité préfectorale, les forces de l'ordre ou ESCOTA à demander à la CPA de :

- retarder le démarrage d'une phase particulière de chantier,
- reporter la réalisation d'une phase particulière de chantier à la nuit suivante,
- mettre en œuvre toute autre mesure à agréer par les parties.

Dans de tels cas, la CPA devra se conformer immédiatement aux consignes données par l'autorité préfectorale, les forces de l'ordre ou le responsable d'ESCOTA et les faire appliquer par le personnel des entreprises travaillant pour son compte.

Il est souligné qu'ESCOTA mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter qu'une phase particulière de chantier ne soit durablement retardée.

ESCOTA s'engage à avertir la CPA dans les plus brefs délais de tous les événements et Contraintes susceptibles de venir perturber le planning des phases particulières de chantier.

ESCOTA ne pourra pas être tenue pour responsable d'un événement de force majeure, défini comme étant imprévisible, irrésistible et extérieur, des contraintes limitatives suivantes (réquisitions, jours « hors chantiers » journées interdites aux poids lourds, activation de plans d'urgences, travaux imprévisibles et urgents, accident, intempéries ou épisode neigeux) (ci-après désignés les « Contraintes »), ainsi que de leurs conséquences inhérentes à l'exploitation de l'autoroute. ESCOTA informera immédiatement la CPA de la survenance de telles circonstances et mettra tous les moyens en œuvre à sa disposition pour éviter que les phases particulières de chantier décrites ci-avant ne soient durablement retardées.

En cas de report d'une phase particulière de chantier pour une des raisons évoquée ci-dessus, chacune des Parties conservera à sa charge ses propres frais liés au report. Dans ce cas, la CPA ne sera tenue à aucune indemnité d'annulation.

#### **8.2 DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE AUTOROUTIER**

Les dommages causés à l'ouvrage autoroutier, du fait de l'existence ou de l'utilisation de l'ouvrage de franchissement, objet de la présente convention, et des travaux s'y rapportant, et sous réserve qu'ESCOTA établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ce nouvel ouvrage, ou l'exécution de ces travaux, seront pris en charge par la CPA, si sa responsabilité est démontrée. La CPA est couverte par une police d'assurances de dommages à ce titre.

#### **8.3 DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT**

Les dommages causés à l'ouvrage de franchissement, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier, seront pris en charge par ESCOTA, si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont générateurs de préjudices ou de dégâts envers des tiers ou des usagers, ESCOTA garantira la CPA, dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute d'ESCOTA soit établie.

## **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation de l'ouvrage de franchissement, soit de la concession accordée par l'État à ESCOTA.

À l'expiration de cette concession, les conditions d'entretien, de réparation et de modification de l'ouvrage seront fixées entre les parties qui en seront chargées.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION**

### **10.1 FRAIS D'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION**

Les frais d'établissement de la convention qu'ESCOTA est amenée à proposer à l'occasion de ces travaux sont arrêtés à la somme forfaitaire de mille euros hors taxes (1000,00 € HT), que la CPA s'engage à régler dès réception de la facture correspondante qui sera émise par ESCOTA.

### **10.2 FRAIS RESULTANT DE LA REALISATION DE L'OUVRAGE**

Tous les frais qui sont la conséquence de la réalisation de l'ouvrage sur le Domaine Public Autoroutier Concédé sont à la charge de la CPA, en particulier :

Les frais d'instruction du dossier (études, réunions préparatoires, réalisation du dossier pour la DIT, ...) sont arrêtés à la somme forfaitaire de cinq mille euros hors taxes (5 000,00 € HT), que la CPA s'engage à régler dès réception de la facture correspondante qui sera émise par ESCOTA.

Les frais de suivi technique du dossier tout au long de l'opération sont arrêtés à la somme forfaitaire de cinq mille euros hors taxes (5 000,00 € HT), que la CPA s'engage à régler dès réception de la facture correspondante qui sera émise par ESCOTA.

La CPA versera à ESCOTA, sur présentation de justificatifs et sous réserve de l'acceptation du devis préalablement fourni par ESCOTA et validé par la CPA avant le démarrage des travaux, dans les deux mois de la réception de la facture, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'elle sera amenée à engager à l'occasion de la réalisation de l'Ouvrage, frais majorés de quinze (15) pour cent pour couvrir les frais généraux d'ESCOTA.

Ces frais couvriront notamment les moyens et la signalisation temporaire mis en œuvre par ESCOTA et nécessaires à :

- La préparation et la présentation du dossier d'exploitation sous chantier à la Préfecture et l'obtention de l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pendant les travaux ;
- La mise en place du balisage lourd (voies réduites et protections de chantier avec dispositifs de retenue et palissades) ;
- La gestion (mise place, surveillance et dépose) des basculements de circulation et des fermetures de l'autoroute A8, ainsi que l'information aux clients qui en découle.

Lorsqu'une phase particulière de chantier, telle que décrite à l'article 5.12, aura été confirmée quarante-huit (48) heures avant sa réalisation, les frais prévisibles relatifs aux moyens humains engagés par ESCOTA pour la fermeture du tronçon ou le basculement de circulation seront automatiquement dus que l'opération soit réalisée ou pas par la CPA. En cas d'annulation, ces frais seront facturés à la CPA, selon le bordereau des prix unitaires en annexe, sauf cas de force majeure.

En cas d'annulation et lorsque la phase particulière de chantier aura été confirmée quatre (4) heures avant son lancement, ESCOTA facturera à la CPA, sauf cas de force majeure, l'ensemble des frais prévisibles selon le bordereau des prix unitaires en annexe, à l'exception de la perte de recette si le tronçon d'autoroute n'a pas été fermé.

La CPA remboursera à ESCOTA, sur présentation des justificatifs, et sous réserve de l'acceptation du devis préalablement fourni par ESCOTA et validé par la CPA avant le démarrage des travaux, les frais supplémentaires qu'elle pourrait engager du fait de la réalisation de l'Ouvrage, à l'occasion des travaux qu'elle serait amenée à exécuter sur le domaine autoroutier aux abords de l'Ouvrage, frais majorés de quinze (15) pour cent pour couvrir les frais généraux d'ESCOTA.

En cas d'urgence ne permettant pas l'émission des devis, la CPA et ESCOTA conviendront mutuellement par le biais le plus approprié (courriel, télécopie) des frais engagés par ESCOTA, qui seront alors remboursés par la CPA, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur présentation des justificatifs.

### **10.3 FRAIS RESULTANT DES INSPECTIONS PERIODIQUES, DE L'ENTRETIEN OU DE LA REPARATION DE L'OUVRAGE**

La CPA versera à ESCOTA, sur présentation de justificatifs et sous réserve de l'acceptation du devis préalablement fourni par ESCOTA et validé par la CPA avant le démarrage des travaux, dans les deux mois de la réception de la facture l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'elle serait amenée à engager à l'occasion des inspections périodiques, de l'entretien ou de la réparation de l'ouvrage, frais majorés de quinze (15) pour cent pour couvrir les frais généraux d'ESCOTA.

La CPA remboursera à ESCOTA, sur présentation des justificatifs, et sous réserve de l'acceptation du devis préalablement fourni par ESCOTA et validé par la CPA avant le démarrage des travaux, les frais supplémentaires qu'elle pourrait engager du fait de l'exploitation de l'Ouvrage, à l'occasion des travaux qu'elle serait amenée à exécuter sur le domaine autoroutier aux abords de l'Ouvrage, frais majorés de quinze (15) pour cent pour couvrir les frais généraux d'ESCOTA.

En cas d'urgence ne permettant pas l'émission du devis, la SOCIÉTÉ et le BÉNÉFICIAIRE conviendront mutuellement par le biais le plus approprié (télécopie, courriel) des frais engagés par la SOCIÉTÉ, qui seront alors remboursés par le BÉNÉFICIAIRE, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur présentation des justificatifs.

### **10.4 FRAIS RESULTANT DE L'INTERRUPTION DU TRAFIC**

Si une intervention au cours d'opérations d'installation, d'entretien ou de réparation de l'Ouvrage du BÉNÉFICIAIRE venait à imposer une interruption de la circulation, il aurait à rembourser dans le délai de deux mois, outre les frais de mise en place de la signalisation nécessaire par les soins de la SOCIÉTÉ, le montant TTC des péages non perçus durant l'interruption de la circulation, calculé comme étant le produit du tarif kilométrique moyen de l'année précédente multiplié par la longueur de la section d'autoroute concerné par la coupure, multiplié par le trafic constaté le jour correspondant de l'année précédente, sur la plage de fermeture correspondante, augmenté de l'accroissement normal du trafic et des tarifs fixé forfaitairement à + 5 % :

$$S = ((\text{Tarif/km (n-1)} \times L \text{ en km}) \times (\text{trafic n-1 plage horaire coupure})) + 5 \%$$

## 10.5 FRAIS RESULTANT DE LA MODIFICATION DU DPAC

La CPA versera directement au géomètre mandaté par ESCOTA les frais relatifs à la constitution du dossier de modification du DPAC soumis à approbation ministérielle.

## 10.6 PENALITES POUR DEPASSEMENT DU CRENEAU HORAIRE DE CHANTIER

En cas de non-respect du créneau horaire de chantier (22h00 – 05h00) du fait de la CPA, des pénalités cumulatives seront appliquées par ESCOTA à la CPA.

Pénalité P en fonction du temps T de dépassement du créneau horaire :

a) Sur basculement :

Si  $10' < T \leq 20'$  alors  $P = 5\,000\text{ €}$

Si  $20' < T \leq 30'$  alors  $P = 5\,000\text{ €}$

Si  $30' < T \leq 40'$  alors  $P = 5\,000\text{ €}$

Si  $40' < T \leq 50'$  alors  $P = 5\,000\text{ €}$

Si  $50' < T \leq 60'$  alors  $P = 5\,000\text{ €}$

Si  $60' < T \leq 2\text{h}$  alors  $P = 40\,000\text{ €}$

Si  $2\text{h} < T \leq 3\text{h}$  alors  $P = 50\,000\text{ €}$

Pour chaque heure supplémentaire entamée  $P = 100\,000\text{ €}$

b) Sur fermeture de l'autoroute :

Si  $10' < T \leq 20'$  alors  $P = 25\,000\text{ €}$

Si  $20' < T \leq 30'$  alors  $P = 25\,000\text{ €}$

Si  $30' < T \leq 40'$  alors  $P = 25\,000\text{ €}$

Si  $40' < T \leq 50'$  alors  $P = 25\,000\text{ €}$

Si  $50' < T \leq 60'$  alors  $P = 25\,000\text{ €}$

Pour chaque heure supplémentaire entamée  $P = 100\,000\text{ €}$

Les pénalités ne pourront toutefois excéder 800 000 € par événement.

## 10.7 PENALITES POUR DEGRADATIONS APPORTEES AUX RESEAUX D'ESCOTA

Le montant de la pénalité forfaitaire est fixé à vingt-trois mille euros hors taxes (23000 € HT) par coupure, en cas de présence de réseaux de transmission fibres optiques ou cuivre et/ou de réseaux de transport d'énergie.

Ce montant est ramené à huit mille euros hors taxes (8000 € HT) par coupure, **après avis du gestionnaire des réseaux d'ESCOTA**, si seuls des réseaux secondaires sont coupés.

Les réseaux d'eaux sont exclus du champ d'application des pénalités.

## **10.8 REVISION**

Les prix sont considérés établis valeur novembre 2013 et seront révisés chaque année en fonction du dernier indice connu selon la formule suivante :

$$C = I/I_0$$

C = Coefficient de révision

I<sub>0</sub> = Indice ICHTrev-TS juin 2013 (109,5)

I = Dernier indice ICHTrev-TS connu à la date de facturation

ICHTrev-TS = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans le secteur de la construction

## **10.9 IMPOTS ET TAXES**

La CPA devra seule supporter la charge de tous les impôts, taxes, et notamment la TVA, qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

## **ARTICLE 11 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le paiement de chaque facture par la CPA sera effectué par virement bancaire, à trente (30) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par la CPA au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en France seront automatiquement et de plein droit acquises à ESCOTA, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à ESCOTA par la CPA, sans préjudice de toute autre action qu'ESCOTA serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de la CPA.

Pour l'application des frais et pénalités imputables à la CPA, ESCOTA adressera à la CPA un justificatif détaillé de décompte pour frais et pénalités. En l'absence de réserves dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception dudit justificatif, ESCOTA pourra facturer lesdits frais et pénalités acceptés contradictoirement. Ces frais et pénalités seront facturés séparément, aucune retenue sur les paiements même motivée n'étant admise.

Une facturation mensuelle sera établie.

## **ARTICLE 12 – FIN DE L'OPERATION**

La CPA ne sera relevée de sa responsabilité et des obligations que lorsqu'ESCOTA aura émis un procès-verbal valant quitus.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différends entre les Parties, il est convenu qu'elles agiront de bonne foi pour éviter tout contentieux.

Ainsi et à titre préalable, la Partie la plus diligente saisira l'autre afin que leurs représentants respectifs se réunissent dans un délai de huit (8) jours pour trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable trouvée dans le délai de un (1) mois, les Parties se réservent le droit de saisir la juridiction compétente pour les différends et litiges ayant pour objet la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait en deux exemplaires, le

**Pour La CPA**  
Le Président

**Pour ESCOTA**  
Le Directeur Régional

**Maryse JOISSAINS MASINI**

**Michel STANKIEVITCH**

# TABLE DES MATIÈRES



<i>Préambule</i>	2
<b>CHAPITRE 1 - SUPERPOSITION DE GESTION</b>	3
<b>ARTICLE 1 - PRINCIPE DE LA SUPERPOSITION DE GESTION</b>	3
<b>ARTICLE 2 - EFFET DE LA SUPERPOSITION</b>	3
<b>ARTICLE 3 - IMMEUBLE OCCUPÉ</b>	3
<b>CHAPITRE II – RÉALISATION DE L'OUVRAGE</b>	4
<b>ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	4
4.1 Validation du DCE	4
4.2 Dossier d'exploitation sous chantier	4
4.3 Repérage des réseaux	4
4.4 Entreprises travaillant pour le compte de la CPA	6
4.5 Prescriptions et instructions d'ESCOTA	6
<b>ARTICLE 5 - EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	6
5.1 Caractéristiques techniques de l'ouvrage de franchissement	6
5.2 Prescriptions et instructions d'ESCOTA	6
5.3 Exécution aux frais, risques et périls de la CPA	7
5.4 Prescriptions et instructions d'ESCOTA	7
5.5 Entretien des dispositifs de protection du chantier	8
5.6 Dommages causés aux dispositifs de protection du chantier	8
5.7 Contrôle des prescriptions et instructions	8
5.8 Travaux supplémentaires	9
5.9 Remise en état des lieux	9
5.10 Gestion des déchets	9
5.11 Incidences sur l'autoroute	9
5.12 Phases particulières du chantier	9
5.13 Récolement de l'information	10
5.14 Délai d'exécution de ces travaux	10
<b>CHAPITRE III – ENTRETIEN ET MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DE L'OUVRAGE</b>	11
<b>ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS</b>	11
6.1 Obligations de la CPA	11
6.2 Information préalable d'ESCOTA	11
6.3 Mesures de sécurité	11
6.4 Règles applicables	12
<b>ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES</b>	12

7.1	Accord d'ESCOTA sur les modifications ultérieures _____	12
<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES _____</b>		<b>13</b>
<b>ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS _____</b>		<b>13</b>
8.1	Responsabilité d'ESCOTA lors des phases particulières _____	13
8.2	Dommages causés à l'ouvrage autoroutier _____	13
8.3	Dommages causés à l'ouvrage de franchissement _____	13
<b>ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION _____</b>		<b>14</b>
<b>ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION _____</b>		<b>14</b>
10.1	Frais d'établissement de la convention _____	14
10.2	Frais résultant de la réalisation de l'ouvrage _____	14
10.3	Frais résultant des inspections périodiques, de l'entretien ou de la réparation de l'ouvrage _____	15
10.4	Frais résultant de l'interruption du trafic _____	15
10.5	Frais résultant de la modification du DPAC _____	16
10.6	Pénalités pour dépassement du créneau horaire de chantier _____	16
10.7	Pénalités pour dégradations apportées aux réseaux d'ESCOTA _____	16
10.8	Révision _____	17
10.9	Impôts et taxes _____	17
<b>ARTICLE 11 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT _____</b>		<b>17</b>
<b>ARTICLE 12 – FIN DE L'OPERATION _____</b>		<b>17</b>
<b>ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES _____</b>		<b>18</b>



**OBJET : Aménagement du territoire - Projet de parc relais Krypton et pont sur l'A8 - Approbation de la convention n° 2012.008 avec la société d'autoroute ESCOTA relative à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de l'autoroute A8**

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

16 JAN. 2014

